

Session 2 ES.mp4

Merci beaucoup, Silvia. *Hello*, bonjour.

Nous avons peu de temps, et je voudrais aborder ici quatre questions très spécifiques. En premier, j'aimerais apporter quelques éclaircissements sur la terminologie, les bases et les mécanismes, car je sais que les organisations et les participant-e-s ne sont pas toutes et tous familiers-ères avec le système universels ou les systèmes régionaux des droits humains, et il est important que l'on soit sur la même longueur d'onde. Deuxièmement, je voudrais parler des concepts de fonds en lien avec le droit au logement, où les trouver et comment s'y référer. Troisièmement, un petit rappel de ce que l'on entend par approche du développement, ou des politiques de développement, fondée sur les droits humains. Et quatrièmement, essayer de lier les deux questions. Pourquoi une approche basée sur les droits humains est importante dans le domaine des politiques publiques, et dans quelle mesure les politiques publiques sont un instrument pour parvenir à la réalisation du droit au logement et des autres droits connexes. Voilà ce dont je souhaite vous parler au cours des 20 à 25 prochaines minutes.

Première question : Les bases fondamentales du droit au logement. Le droit à un logement adéquat est un droit mondialement reconnu. Il fait notamment partie des composantes du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est aussi mentionné dans d'autres instruments internationaux universels, tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Une grande partie des pays desquels sont issus les participants sont des pays qui ont ratifié et qui font partie du système universel des droits. D'autres droits sont directement liés au droit au logement, ce qui implique que même dans les cas où certains pays n'ont pas ratifié ces textes susmentionnés, ils sont liés à ce droit par le biais d'autres Pactes dédiés aux droits humains. Je vais en mentionner quelques-uns d'une manière non-exhaustive. Le droit au logement est par exemple lié au droit à la vie. Si l'on interprète le droit à la vie au sens large, cela inclut le droit à des conditions de vie dignes, ce qui inclut le logement. Le droit au logement est aussi lié aux droits à la vie privée, à la protection de la famille et à la protection du domicile de la sphère privée.

Il est connecté, par l'intermédiaire des instruments qui le reconnaissent, au droit à la propriété. On peut étudier la protection du logement comme faisant partie intégrante du droit à la propriété, sans parler forcément de propriété privée individuelle. Il est aussi lié à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, si l'on se réfère aux expulsions forcées. Il est lié à la promotion du principe d'égalité entre les genres et à l'interdiction de toute forme de discrimination, notamment celles liés au niveau de capacité, au statut d'immigré, ou encore à l'origine ethnique.

Ainsi, le droit au logement entretient de nombreux liens avec les principes transversaux d'égalité et de lutte contre les discriminations, qui se reflètent notamment dans le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable. Cela est tout particulièrement important dans les situations d'expulsions forcées. Je vais m'arrêter là, mais je rappelle que cette liste n'est pas exhaustive. Il y a quelques autres grands domaines de travail qui ont émergés sur la scène internationale comme sujets de plaidoyer et qui ont un lien clair avec le droit au logement, bien qu'ils ne soient pas encore reconnus comme tels dans les traités internationaux. Il s'agit, par exemple, du droit à la terre, des droits environnementaux, des droits à disposer d'un environnement sain, du droit à l'eau et des droits en lien avec le changement climatique. Ainsi, bien que plusieurs pays n'ont, à ce jour, pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou les autres instruments susmentionnés, il est possible d'établir des connexions avec d'autres traités internationaux.

Les deux instances clés en ce qui concerne le développement de contenu de fonds sur le droit au logement sont, premièrement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est l'organe des Nations Unies chargé de veiller au respect des obligations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui non seulement reconnaît le droit au logement, mais qui est aussi le texte qui y accorde le plus de place.

Et deuxièmement, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (anciennement « Commission »), qui a instauré ce que l'on appelle le poste de Rapporteur ou Rapporteuse Spécial-e sur le Droit au Logement. Le nom complet est plus long, mais nous le résumerons ainsi. Il s'agit d'un organe indépendant responsable, d'abord, de rédiger des rapports thématiques annuels sur la question du droit au logement ; deuxièmement, de réaliser des visites de terrain dans les pays ; troisièmement, de se pencher sur des études de cas de violations présumées et d'interpeller les pays dans lesquels ces violences ont lieu. Ce poste en est maintenant à son quatrième mandat, et

presque tous les tenants et tenantes ont été en lien avec HIC ou avec les mouvements mondiaux de défense du droit au logement. Jusqu'à ce jour, chaque mandat a été stimulant et a enrichi le débat de fonds sur le droit au logement. Ainsi, parmi les documents que j'ai partagés avec, il y en a un de particulièrement intéressant qui est le dernier rapport rédigé par Leilani Farha, l'ancienne Rapporteuse Spéciale sur le Droit au Logement. Le rapport fait état de l'importance d'adopter une approche centrée sur les droits humains dans les politiques de logement, et vice versa, de l'importance des politiques publiques pour la réalisation du droit au logement. Sur toutes les questions qui nous intéressent, les rapports thématiques des rapporteurs spéciaux regorgent de beaucoup, beaucoup de ressources auxquels se référer.

En dehors du système international, chacun-e des participant-e-s issu-e-s des différentes régions représentées ici peut aussi s'appuyer sur des systèmes régionaux des droits de l'homme et, dans certains cas, des instruments et mécanismes régionaux spécifiques. Dans la plupart de ces systèmes régionaux, tels que le système interaméricain, le système africain et le système structuré autour de la Charte Arabe des Droits de l'Homme, le concept de droit au logement est encore naissant. Le droit au logement n'est mentionné explicitement dans aucun des instruments, mais il est lié aux autres droits suscités, qui sont eux reconnus. Il existe donc toujours un lien. Et bien que le concept de droit au logement ne soit pas encore bien développé dans ces contextes, il émerge progressivement en relation avec d'autres droits. C'est le cas par exemple du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme, qui ne donne pas d'avis clair sur les violations du droit au logement. Cependant, la Commission et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, qui sont les deux organes principaux de protection des droits de l'homme, ont élaboré une jurisprudence et des directives sur les expulsions forcées, les déplacements et les réparations induites par l'application du droit au logement, ainsi que des considérations spécifiques relatives au droit à la terre des peuples autochtones et au droit à la propriété collective, qui sont directement liés au droit au logement. De nouveaux développements sont attendus à cet égard.

Cependant, j'aimerais souligner qu'en général, les avancées les plus significatives sur le droit au logement proviennent du système universel, et émanent principalement des deux organes que sont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le poste de Rapporteur spécial sur le droit au logement ; le plus souvent, les systèmes régionaux empruntent la plupart de leurs concepts au système universel lui-même. Il est

donc recommandé de faire usage de ces systèmes régionaux, en essayant de tirer le meilleur parti des progrès du système universel dans ce domaine.

Abordons maintenant la deuxième question relative au contenu de fonds du droit au logement. Bien que la mention du droit au logement dans les instruments mentionnés demeure très laconique, ils disent que tout personne a droit à un niveau de vie adéquat, ce qui comprend le droit au logement. Cela est mentionné depuis assez longtemps, y compris dans les deux documents que j'ai partagés avec vous, parmi lesquels l'Observation Générale N°4 du Comité [interruption].

Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'est-ce que contient, et quelles obligations découlent du droit au logement ? Deux documents clés que j'ai partagés avec vous sont l'Observation Générale N°4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et l'Observation Générale N°7 du Comité des droits économiques. Ces documents ne datent pas d'hier. L'Observation N°4 date de 1991, ce qui remonte à plusieurs années, et la N°7 date de 1997. Très succinctement, voici les points intéressants qui figurent dans l'Observation N°4. Le premier est la clarification selon laquelle le droit au logement ne signifie pas que l'État doit fournir un logement à tout le monde. En effet, il peut parfois y avoir une sorte de réduction absurde du droit au logement à l'idée selon laquelle il s'agit d'un droit utopique et irréalisable qui signifierait que l'État doive distribuer des logements gratuits à tout le monde. Le Comité indique clairement que ça n'est pas ce que signifie le droit au logement, mais cela ne veut pas dire que le droit au logement n'est pas un droit concret et intelligible. C'est pourquoi le Comité, à partir de cette Observation Générale, a adopté dans la foulée des dispositions visant à caractériser l'ensemble des droits, résultant en l'élaboration de cette Observation Générale.

Dans cette Observation, sept composantes du droit au logement sont mises en évidence. La première est la sécurité juridique de la tenure, c'est-à-dire la garantie d'un certain degré de sécurité en matière de possession du logement dont découle, comme nous le verrons ensuite, la protection contre les expulsions arbitraires et forcées. La seconde est la disponibilité des services, des matériaux, des équipements et des infrastructures. La troisième est l'accessibilité financière. La quatrième est l'habitabilité. La cinquième est le caractère abordable, ou l'accessibilité économique. La sixième est le lieu, l'emplacement, et la septième est l'adéquation culturelle. Nous n'avons pas le temps de les développer toutes ici, mais il est intéressant de noter que certaines d'entre elles font référence au statut juridique du lien au logement, ou à la sécurité juridique de

la tenure. D'autres sont liées à la question économique : l'accessibilité et le caractère abordable. Une autre est liée aux caractéristiques physiques du logement lui-même : l'habitabilité. Une autre est liée à l'adéquation culturelle, c'est-à-dire à la cohérence entre le logement et son environnement culturel, et deux autres sont liées à l'idée que le logement ne se suffit pas à lui seul, mais qu'il est lié à un environnement, caractérisé par la connectivité avec les moyens de transport, les services publics, les opportunités d'emploi, l'accès aux biens culturels, etc. Cela relie donc l'idée de logement à l'idée d'habitat, et au concept d'environnement urbain ou rural. En outre, le logement ne consiste pas seulement en un mur et un toit, quatre murs et un toit ; c'est un concept lié à plein d'autres, et le concept de politiques de logement lui-même est lié à d'autres politiques : les politiques de transport, les politiques culturelles, les politiques de fourniture des services publics, etc.

Une idée développée par le Comité après la rédaction de l'Observation Générale N°4, mais que l'on pourrait appliquer rétroactivement, est que chaque droit économique, social, culturel et, en général, chaque droit humain, implique différents niveaux d'obligation. Le premier niveau d'obligations concerne les obligations dites de respect. Ainsi, quand une personne est déjà propriétaire ou jouit d'un certain degré de propriété, l'État ne peut pas, par son action, altérer cet espace. En matière de droit au logement, cela se traduit notamment par le concept de protection contre les expulsions forcées et de sécurité juridique de la tenure, autrement dit l'octroi d'un certain degré de sécurité du logement. Le deuxième niveau concerne l'obligation de protection. L'État a le devoir de protéger les titulaires du droit au logements contre d'éventuelles violations par des acteurs privés. Dans les économies de marché, où une grande part du marché du logement (à la vente ou à la location) est régie par des acteurs privés, comme c'est le cas dans la plupart des sociétés capitalistes, il s'agit là d'une question centrale. Elle s'applique à la relation entre les locataires et les propriétaires, concernant l'instauration d'une protection spéciale pour les locataires. En effet, les contrats de logement ne sont pas n'importe quels contrats, que l'on pourrait assimiler à des contrats de vente de chaussures ou de chapeaux. Ils revêtent une certaine importance en raison de la nature fondamentale du droit au logement. C'est pourquoi il ne s'agit pas de relations contractuelles comme les autres, et elles nécessitent une protection particulière concernant les modalités de résiliation, les obligations du propriétaire, etc.

Le devoir de protection s'applique aussi dans la relation avec les banques et institutions financières lors de l'achat d'un logement. Il existe en effet un champ de protection

spécifique au secteur financier, lié aux hypothèques et autres formes de financement. Une réglementation spécifique est nécessaire de la part de l'État pour contrer les abus éventuels des parties en position de force, à l'encontre de celles en position de faiblesse. Il y a bien d'autres exemples, mais ceux-là me semblent particulièrement pertinents pour mieux comprendre comment des acteurs privés variés peuvent être impliqués sur des questions de droit au logement, à l'image des propriétaires qui mettent leurs logements sur le marché locatif, des institutions financières ou bancaires, ou des promoteurs immobiliers.

Le troisième niveau concerne les principales obligations, ou devoir, dits « positive » – dont celui de garantir le droit. « Garantir le droit », qu'est-ce que cela signifie ? D'une part, de permettre à un individu de jouir d'un droit, de lui donner accès à ce droit. Cela s'applique dans les situations où des individus, pour des raisons indépendantes de leur volonté et notamment pour des motifs économiques, ne sont pas en mesure d'acheter, de louer ou d'avoir un accès direct et de bénéficier de ce droit. Il existe des approches adaptées à chacun de ces différents aspects du droit au logement. Pour s'attaquer aux expulsions forcées, il s'agit d'adopter des approches plutôt défensives, pour préserver une situation déjà existante, déjà acquise ; en ce qui concerne les politiques publiques [interruption].

Pour résumer, le droit au logement est constitué à la fois de composantes principalement défensives, telles que la protection contre les expulsions forcées, d'autres davantage liées à la réglementation, en particulier quand il s'agit de réglementer les acteurs privés impliqués dans l'accès ou la jouissance du droit au logement, et d'autres qui ont davantage à voir avec l'élaboration de politiques publiques pour élargir l'offre publique de logements ou étendre l'accès au logement. Ces dernières renvoient plutôt à l'idée de garantir le droit au logement, en particulier pour ceux et celles qui n'y ont pas accès.

Il existe donc plusieurs composantes, qui font du droit au logement un droit complexe. En fonction de la situation des titulaires de ce droit, de la nature de leur relation avec le logement, du fait qu'il s'agisse de quelqu'un qui bénéficie ou non d'une sécurité juridique [interruption], cela implique d'adopter différentes approches et, en général, d'en appeler à différents acteurs, tantôt le pouvoir judiciaire, tantôt l'administration, généralement responsable de la mise en œuvre des politiques publiques de logement, ou encore au pouvoir législatif, au Congrès et à l'Assemblée, qui sont responsables de l'adoption du cadre juridique plus général en matière de droit au logement.

L'autre Observation Générale d'importance est la N°7, qui date de 1997. Cette Observation détaille le sens et la portée de la protection contre les expulsions forcées. Il peut y avoir des expulsions justifiées, mais pour qu'une procédure soit considérée comme régulière, elle doit respecter une série de critères : avant de procéder à l'expulsion, le pouvoir judiciaire doit vérifier que les autorités publiques ont bien respecté leurs obligations en termes de possibilités d'accès au logement et, dans le cas d'un décret d'expulsion, que des mesures ont été prises pour reloger les personnes qui vont être expulsées. Je vous recommande de lire les documents que je vous ai partagés car ils constituent selon moi une base importante de réflexion sur les stratégies de plaidoyer, tant juridiques que politiques.

Le deuxième point que j'aimerais évoquer concerne l'approche des politiques publiques de développement à partir des droits humains. Cela est possible grâce à la convergence entre les acteurs issus du monde du développement et ceux engagés sur les questions de droits humains. Pendant longtemps, ces deux communautés ont fonctionné comme des paquebots, comme des wagons avançant en parallèle, jusqu'à trouver une certaine convergence, en essayant d'établir des connexions entre ces deux univers. Le concept d'approche des politiques de développement centrée sur les droits humains consiste à introduire des notions transversales, propres aux droits humains, dans les processus de planification, d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des politiques publiques qui visent à la réalisation des droits humains. Voici quelques principes de base à cet égard.

Premièrement, les politiques de développement doivent avoir pour objectif la réalisation des droits humains, et non leur privation. Cela rend les politiques de développement et de croissance économique pure, menées sans prendre en compte leurs conséquences possibles en matière d'inégalité ou de violation des droits, incompatibles avec le concept de droits humains. En outre, quand on parle de logement, il n'y a pas que les politiques d'accès au logement qui comptent, mais aussi les politiques liées à l'habitat, à l'environnement, au transport, à la gestion des espaces publics etc. Le fait d'aborder les politiques de développement à partir d'une approche fondée sur les droits humains englobe donc toute une série d'autres secteurs, et pas seulement ceux strictement liés à l'accès au logement.

Deuxièmement, de manière générale, la formule de l'ONU stipule que les politiques de développement doivent être guidées par les normes internationales en matière de droits humains, ainsi que par les recommandations émises par les instruments de promotion

des droits humains. Cela signifie que parmi tout ce que j'ai pu dire sur le concept de droit au logement et sur les recommandations faites par les dispositifs relatifs aux droits humains, les plus importantes sont celles émises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre du dialogue qui s'ouvre une fois que les pays ont envoyé leurs rapports sur le respect et la mise en œuvre des obligations qui découlent du pacte. Il en ressort ensuite des recommandations finales qui visent à répondre à ces rapports, à les discuter. Les organisations de la société civile sont invitées à prendre part à ces discussions, et une place est toujours laissée au dialogue sur le droit au logement et sur les autres droits connexes.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprend également un protocole facultatif qui permet de soumettre des plaintes au Comité pour des violations présumées des droits du Pacte. Plusieurs plaintes ont déjà été déposées en matière de droit au logement, et presque toutes sont dirigées contre l'Espagne, qui a ratifié le Pacte en pleine période de crise du logement. De nombreux cas d'expulsions forcées ont été reportés, en lien avec la crise en cours, et du fait de l'absence de réponse apportée par les autorités publiques à la crise économique liée à la crise du logement en Espagne. De nombreux pays ont ratifié le Pacte et le Protocole Facultatif, dont plusieurs pays d'Afrique et d'Amérique latine, d'où l'intérêt de mobiliser cet outil pour faire remonter les dossiers liés au logement sur la scène internationale. Et comme je l'ai déjà mentionné, il est aussi possible de réfléchir à des mécanismes régionaux pour mettre en application ces normes universelles à l'échelle régionale.

Venons-en au point suivant : quelles sont ces notions transversales empruntées aux droits humains pour élaborer les politiques de développement ? Je dirais que les principales sont : le principe d'égalité et de non-discrimination, et le principe selon lequel les politiques publiques doivent se soucier en priorité de ceux en situation de vulnérabilité et d'inégalité matérielle. Il s'agit là d'un principe fondamental au fondement des politiques publiques d'aménagement. Les politiques publiques de développement doivent être mises au service des pays [interruption].

Pour récapituler, tout d'abord, les politiques publiques doivent avoir pour objectif la réalisation des droits humains, parmi lesquels le droit au logement. Deuxièmement, ces politiques doivent être guidées par les normes internationales et les recommandations émises par les mécanismes internationaux des droits humains. Et troisièmement, concernant les principes transversaux qui structurent cette approche, il y a le principe d'égalité et de non-discrimination, et la prise en compte prioritaire des groupes les plus

vulnérables et précaires. Ces derniers devraient être les principaux bénéficiaires des politiques publiques.

Ensuite, il y a l'idée de consulter et de faire participer ces groupes, afin que les politiques publiques ne soient pas planifiées ou mises en œuvre de manière strictement descendante. Il s'agit ainsi d'impliquer ceux à qui ces politiques s'adressent dans leur formulation, leur mise en œuvre, et leur évaluation. Et pour cela, il est essentiel de faire participer et de consulter ces groupes. En outre, il y a l'idée de transparence et de communication ; la transparence des actions, des interventions de politiques publiques, l'accès à l'information et le fait de communiquer sur ces actions, qui inscrivent les politiques publiques dans le débat public, les ouvrent à la critique et à l'amélioration. Enfin, il y a la notion de responsabilité, c'est-à-dire l'existence de mécanismes publics qui permettent la critique, que ce soit dans la sphère politique ou par le biais de mécanismes de responsabilité individuelle des fonctionnaires, lorsque ces derniers ont commis des actes illégaux, ou dans la sphère publique, notamment par le biais de rapports et de déclarations publiques, de l'interrogation des fonctionnaires responsables, ou à travers le recours judiciaire pour contester les actes ou les manquements prétendument illégaux des autorités publiques.

Voici donc quelques-uns des éléments qui caractérisent l'approche fondée sur les droits humains. Si on veut analyser cette approche dans le détail, on doit se pencher sur la question de la propriété des droits. Qui sont les détenteurs de ces droits ? Et à qui incombent les devoirs de faire respecter ces droits ? Quelles sont les carences en matière de capacité de la part des détenteurs à jouir de leurs droits, et de la part des responsables à respecter leurs obligations ? Ces questions permettent de cadrer un peu la méthodologie de cette approche des politiques publiques fondée sur les droits de l'homme. Et enfin, il convient de faire le lien entre ces deux questions. Le premier et le plus important est le droit au logement. C'est un droit tributaire des politiques de logement public, qui ne peut se résoudre individuellement. Ainsi, pour faire appliquer le droit au logement dans sa totalité, en prenant en compte tous les aspects mentionnés précédemment, des politiques publiques sont nécessaires.

Des politiques publiques sont nécessaires pour identifier ceux et celles qui ne disposent pas d'un logement, tels que les sans-abris, qui ne jouissent pas de la sécurité de la tenure, qui sont sujets à d'éventuelles expulsions pour des raisons injustifiées ou même justifiées, comme dans le cas de catastrophes climatiques ; mais aussi pour identifier dans quelle mesure il est nécessaire de réduire les risques, de faire face à ces

catastrophes et de réagir rapidement. Cela implique de considérer quel est le parc de logements disponibles, public ou privé, et d'évaluer l'écart existant entre l'offre et la demande de logements. Pour ce faire, les politiques publiques doivent être axées sur les données, d'où la nécessité de transparence, d'accès à l'information et de communication. Ainsi, le devoir des autorités publiques de dresser l'état des lieux de la réalisation du droit au logement est un élément essentiel de toute politique publique. C'est un sujet de plaidoyer important, notamment pour les organisations de la société civile, qui peuvent divulguer des informations sur des données erronées ou incomplètes publiées par les autorités publiques.

Deuxième idée : le débat public relatif à la politique de logement et aux autres politiques connexes doit être participatif, et impliquer tout particulièrement les acteurs qui ne bénéficient pas du droit au logement.

Dans de nombreux pays où la politique du logement est liée aux intérêts immobiliers, les protagonistes au centre de la politique du logement sont les promoteurs immobiliers privés, et non ceux à qui la politique du logement devrait effectivement s'adresser, à savoir ceux et celles qui sont privés du droit au logement. Ainsi, le fait de faire participer le public, en particulier ceux et celles qui n'ont pas pleinement accès à ce droit, est extrêmement important. D'où la nécessité de faire entendre leurs voix, qui ne sont autrement pas représentées par des intérêts corporatifs. Cela fait ressortir l'importance de l'espace civique, du rôle joué par les organisations de la société civile pour défendre les intérêts de ces personnes par d'autres moyens, afin de soulever des questions majeures. Par exemple, quand on aborde la question de l'accessibilité des logements publics et de l'environnement urbain pour les personnes en situation de handicap, il est nécessaire que ces personnes handicapées soient représentées dans les débats publics relatifs aux réglementations des logements et à la responsabilité des acteurs privés pour les faire appliquer. Et à l'inverse, l'idée d'une politique publique fondée sur les droits humains présuppose de partir d'un diagnostic du degré de jouissance des droits humains par les individus, et de la réponse apportée par les politiques publiques pour résoudre ce problème.

Toute politique publique devrait donc émaner de la reconnaissance première de la nécessité de l'appropriation du droit au logement par les individus, et de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir la sécurité de la tenure et l'accès au logement pour ces individus. Il est intéressant de noter que ni le Pacte, ni le Comité ne mentionnent la participation du secteur privé dans ce domaine. Pourtant, le droit au

logement ne peut pas uniquement se résumer au rôle de l'État pour mener des politiques publiques de construction et d'attribution de logements sociaux. C'est l'une des options possibles, mais pas la seule. À cet égard, chaque pays adopte des solutions différentes ; certains privilégient la fonction sociale de la propriété, d'autres la réglementation des logements inutilisés, le fait de privilégier l'accès au parc locatif plutôt que l'accès à la propriété, qui demeure cher et donc inaccessible pour les groupes les plus vulnérables, etc. Ainsi, au-delà de l'idée selon laquelle les politiques publiques doivent réaliser le droit au logement, il faut considérer une certaine marge d'appréciation, de discrétion, qui permet d'accommoder différents types de politiques publiques. Il n'en demeure pas moins que toutes les politiques publiques doivent se conformer aux normes des droits humains, telles que l'interdiction des expulsions forcées, la promotion de la transparence, de l'accès à l'information, de l'existence de mécanismes de responsabilité en matière de logement qui rendent compte de l'état général de réalisation et de violations de ces droits. À titre d'exemple, un thème développé par le premier Rapporteur sur le droit au logement est la contradiction, ou tension, qui peut exister entre la réalisation de grands investissements d'infrastructures, ou autres - comme des autoroutes, des centrales hydroélectriques, des projets miniers -, avec le droit au logement, faisant notamment planer le risque des expulsions forcées.

Bien que cela ne signifie pas l'interdiction absolue pour l'État de mettre en œuvre de grands travaux d'infrastructure ou de développement, cela ne devrait pas se faire n'importe comment, et devrait respecter les principes du droit au logement. Cela implique de prévoir des consultations préalables et la participation des individus concernés ; des mécanismes d'indemnisation ; la possibilité de proposer des alternatives au projet, moins dommageables en matière de respect du droit au logement. Ainsi, même quand il s'agit de réaliser de grands travaux publics d'infrastructure susceptibles d'entraîner des expulsions ou des déplacements forcés, il est nécessaire de planifier au préalable la réaffectation des individus dans des logements de qualité similaire, offrant des conditions de vie similaires, notamment concernant l'accès aux lieux de travail, etc.

Il s'agit donc de prendre en compte et d'orienter les politiques publiques de logement en fonction des grands principes du droit au logement. Et j'aimerais terminer par un point soulevé par mes prédécesseurs, qui est l'idée selon laquelle il existe un espace encore plus vaste que celui des droits humains, qui est celui des Objectifs de Développement Durable, qui sont des objectifs non contraignants, mais qui malgré cela ont été mis sur

le devant de la scène politique dans de nombreux pays. Et si vous regardez le contenu de l'Agenda 2030, vous trouverez un objectif spécifique, l'Objectif de Développement Durable 11, qui renvoie directement aux enjeux des villes et des communautés durables. L'objectif vise à rendre les villes plus inclusives, sûres, résilientes et durables. Si l'on regarde dans le détail, cet objectif est composé d'une série de sous-objectifs, parmi lesquels le 11.1, qui vise à garantir que tous les individus aient accès à un logement adéquat, sûr et abordable, avec accès aux services de base et la réhabilitation des bidonvilles d'ici 2030. Il y a aussi le point 11.2 qui traite de l'accès de toutes et tous à des moyens de transports sûrs, accessibles, abordables et durables, et de l'amélioration de la sécurité routière. Cela nous montre qu'une partie du contenu de ces Objectifs de Développement Durable s'inspire et renvoie directement aux obligations découlant du droit au logement.

Le champ d'action des Objectifs de Développement Durable est de fait un espace de plaidoyer. Il est intéressant de noter que le contenu de l'agenda 2030 lui-même comprend, par connexion, un certain nombre d'objectifs et de sous-objectifs connexes qui sont importants pour le droit au logement. Par exemple : l'objectif 5 sur l'égalité entre les genres ; l'objectif 1 de réduction de la pauvreté, qui inclut l'instauration d'un seuil de protection sociale ; les objectifs liés aux questions d'environnement et de changement climatique ; l'objectif 16 sur l'accès à la justice et à des services publics et des autorités réactives et responsables devant les citoyens. En outre, l'Agenda 2030 dans son ensemble appuie l'idée de ne laisser personne de côté, comme une forme de slogan, une manière facile d'exprimer les concepts d'égalité et de non-discrimination. L'Agenda insiste sur certains groupes. La question du genre y est la plus présente. Mais d'autres sont également mentionnées, comme les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les enfants et d'autres groupes. Cette idée de ne laisser personne sur le bord de la route signifie que chaque pays se doit de dresser une sorte d'inventaire des groupes laissés pour compte sur son territoire. Cela peut être basé sur d'autres facteurs, comme l'origine ethnique, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, etc.

Il faut donc retenir que l'Agenda 2030 est compatible avec le discours sur les droits humains, et y contribue même en apportant certains éléments liés à la fois au contenu substantiel de ces droits, comme le droit au logement, mais aussi aux notions transversales mentionnées précédemment : égalité, non-discrimination, participation, consultation, accès à l'information et responsabilité. Il s'agit ainsi d'un espace de

plaidoyer important et dans certains pays, il peut être plus facile d'aborder la question du logement par ce biais. En effet, comme il s'agit d'engagements souples, non contraignants, les États ont tendance à les considérer comme des questions moins controversées, et sont plus enclins à promouvoir leurs actions dans le domaine de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable. Cela devrait nous inviter également à réfléchir stratégiquement à comment utiliser au mieux ces espaces, qui n'appartiennent pas directement à la sphère des droits humains, mais qui promeuvent un discours compatible avec cette approche des droits humains. Et il est selon moi tout aussi pertinent d'analyser les situations des États au regard de ces Objectifs et de les mentionner dans les rapports soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, que dans le plaidoyer de la société civile sur la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable.

Enfin, je veux aborder un dernier point lié à cette approche fondée sur les droits. Dans le domaine du droit, l'importance des recours judiciaires ou de l'accès à la justice est toujours soulignée comme une composante importante de ces droits, et les situations de chaque pays diffèrent à ce sujet : dans quelle mesure le droit au logement, ou d'autres droits connexes mentionnés précédemment, peuvent-ils être invoqués devant les tribunaux, et dans quelle mesure les tribunaux peuvent-ils être un moyen de défendre ce droit, tant dans son aspect défensif, dans la protection contre les expulsions forcées, que pour faire avancer les droits humains en améliorant la compatibilité des politiques publiques nationale avec le contenu du droit au logement. Je vous invite donc à réfléchir, dans chacun de vos pays, au degré de protection du droit au logement, à sa reconnaissance constitutionnelle, à la possibilité d'invoquer des normes ou des instruments internationaux devant vos propres tribunaux, et à l'existence ou non d'une justice constitutionnelle. La possibilité d'invoquer ces normes internationales devant les tribunaux et dans les procès ordinaires peut être une manière efficace de faire avancer le droit au logement au niveau national, non seulement dans le domaine du plaidoyer politique, mais aussi dans celui du plaidoyer judiciaire. Et c'est ainsi que je termine mon intervention. Merci de votre patience et je m'excuse pour les problèmes de traduction. Je suis disponible encore 10-15 minutes pour répondre à vos questions éventuelles. Merci.

Maria Silvia Emanuelli: Merci beaucoup, Christian, pour cette vue d'ensemble, selon moi très large et complète. Nous allons à présent passer aux questions. Je vous invite à privilégier les questions plutôt que les commentaires, pour tenter de lever des doutes

éventuels, et à être concis. En ce qui concerne le dernier point, Christian a coordonné la rédaction d'un livre très pertinent sur la Cour suprême de justice de la Nation, en espagnol, qui donne un petit aperçu des différentes tendances, notamment concernant le logement mais aussi tous les autres droits sociaux dont nous avons discuté en classe, pour ceux qui lisent l'espagnol. Allez, questions s'il vous plaît. Nous sommes près de 50 participants, donc si je ne vous vois pas, faites-le moi savoir. Je vois que Sammy a sa main levée.

Sammy: Je suis Sammy, je viens du Yémen. Vous avez parlé du droit au logement et des obligations qui incombent aux pays en la matière. Comment faire pour aborder la question du droit à la terre et au logement en situation de conflit ? Car au Yémen, comme vous le savez peut-être, nous traversons une période très intense marquée par une série d'expulsions forcées.

Et cette situation s'est encore aggravée avec deux conflits. La situation de plus en plus chaotique dans le pays a chassé de plus en plus de personnes de la région de leurs habitations. En marge du génocide et des atrocités qui sont commises, que pouvons-nous faire, quels instruments pouvons-nous utiliser dans ce contexte chaotique, pour défendre le droit au logement ? Merci.

Christian Courtis: On va prendre plusieurs questions à la suite et j'y répondrai d'un coup ensuite.

Maria Silvia Emanuelli: D'accord si tu préfères. Marie a une question. Merci, Sammy. Marie, vas-y.

Marie: Merci beaucoup. La question porte sur les capacités de promotion des droits humains dont dispose le Rapporteur des Nations Unies. Selon vous, comment pourrions-nous l'utiliser pour promouvoir le droit au développement ? Car je sais que ces Rapporteurs ont lancé des pétitions et initié des collaborations pour faire entendre la voix du peuple sur les questions d'égalité et de défense des droits collectifs, entre autres. Selon vous, comment pouvez-vous relier cela avec le droit au logement ?

Maria Silvia Emanuelli: Merci. Emmanuel ?

Emmanuel: J'aimerais poser une question concernant les partis politique, car dans sa présentation, Chris a mentionné que les politiques publiques doivent être fondées sur une considération non partisane des droits, à l'image de la Constitution, qui doit être basée sur les droits humains sans considérations partisans. Malgré cela, quand un nouveau groupe politique accède au pouvoir avec ses propres intérêts et idéologies, il

est susceptible d'apporter une interprétation différente des droits, ce qui finit par nuire à la réalisation du droit au logement.

C'est du moins ce que nous avons constaté au cours des 15 dernières années. Aujourd'hui, avec l'arrivée d'un nouveau gouvernement, nous avons dû reprendre notre plaidoyer depuis le début. Comment sortir de cette situation ? Quelle aide peuvent apporter les organisations internationales pour inciter les gouvernements, quels que soient leurs bords politiques, à continuer à défendre rigoureusement les droits ? Car en fin de compte, dans une optique capitaliste, ils vont privilégier l'argent, le profit, au détriment des droits. Ma question est donc la suivante : que faire, comment opposer une résistance pour nous assurer que les idéologies politiques ne menacent pas constamment ce qui a déjà été acquis en matière de droits ?

Christian Courtis: Je vais répondre à ces trois questions. Je n'ai pas parlé de cette situation, mais outre le fait que la législation relative aux droits humains demeure applicable en situation de conflit, il existe un autre corpus du droit international, qui est le droit international humanitaire. Ce droit recouvre les devoirs et les obligations qui incombent aux belligérants, qu'il s'agisse de l'État ou d'autres acteurs, en matière de protection de la population civile, ce qui inclut le droit au logement et la protection du logement. Ainsi, certains déplacements forcés générés par des conflits ou par l'usage de la force par l'État ou d'autres parties peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et, dans certains cas, des crimes internationaux, si le déplacement forcé est utilisé comme une arme de guerre. En situation de conflit, on peut donc se reposer sur cette branche du droit. Et il existe aussi des recours intéressants dans les situations post-conflit, concernant les personnes qui ont été déplacées : qu'en est-il de la récupération de leurs terres ou de leurs anciens biens ? Pour répondre à cela, il existe certains cadres, tels que les principes directeurs non contraignants hérités du système des droits humains, qui se fondent néanmoins sur des normes contraignantes. Ce sont les principes de Pinheiro, du nom de Paulo Sérgio Pinheiro, un expert brésilien des droits humains, qui a été à l'origine de leur élaboration.

Nous disposons donc de lignes directrices assez claires sur les obligations de l'État en matière de protection pendant les conflits et de réhabilitation et de récupération des terres et des logements par les personnes concernées, qui ont déjà été employées dans différents pays à travers le monde en sortie de conflit. Il est certain que pour des raisons manifestes, dues à des pénuries et à l'absence de débat politique, les périodes de conflit ne sont pas des périodes propices aux avancées en matière de droit au

logement, et sont plutôt des périodes d'atténuation et de protection contre l'usage de la force et de violence de la part des agresseurs contre la population civile. Mais en cas de violations, ces parties demeurent soumises à des obligations ultérieures envers les personnes déplacées, impliquant la récupération des logements et des terres.

Concernant la deuxième question, qui est très intéressante, le droit au développement est reconnu dans une déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais qui demeure non contraignante. Depuis son adoption, cette déclaration a eu une histoire politique, disons, controversée, car en général, il s'agit d'un droit revendiqué par les pays en développement, mais auquel s'opposent les pays développés.

L'espace de plaidoyer sur le droit au développement est en conséquence relativement peu développé, en raison de ce blocage politique des deux côtés. D'un point de vue conceptuel, c'est pourtant un concept très, très riche. Mais d'un point de vue politique, peu de progrès ont été accomplis en raison du blocage mutuel dans ce domaine. Je dirais que, d'un point de vue pragmatique, plusieurs messages relatifs au droit au développement figurent dans l'Agenda 2030. Il existe une convergence entre les messages relatifs au droit au développement dans son ensemble d'une part, y compris les aspects substantiels et procéduraux, et la mise en œuvre de l'Agenda 2030 d'autre part. Sans entrer dans les détails, je dirais qu'il faut continuer à revendiquer politiquement le droit au développement en tant que sujet de plaidoyer, tout en sachant que les instances mobilisables pour la mise en œuvre et le suivi de ce droit demeurent très étroits, et laissent peu de place à l'action. Les mêmes arguments peuvent être utilisés concernant l'Agenda 2030. Il me semble qu'il y a là une action politique à mener : évaluer et revenir sur l'historique des tentatives menées pour faire appliquer le droit au développement.

Concernant le troisième point, vous avez touché une question sensible, à savoir : quelle que soit l'idéologie politique du parti au pouvoir, les obligations en matière de droits humains ne sont pas négociables. La Déclaration des Droits et les obligations internationales ratifiées par les pays doivent servir de guide premier pour l'élaboration des politiques publiques. Cela n'exclut pas, comme je l'ai dit précédemment, que ce cadre fournisse un espace plus large de réflexion sur l'élaboration précise des différentes politiques publiques, avec certaines qui seront plus fondées sur les mécanismes de marché, et d'autres plutôt sur l'action publique. C'est là la marge laissée par le jeu démocratique. Mais lorsqu'une politique publique adoptée par un parti politique viole la loi, ne serait-ce que les normes minimales fixées par la loi, il s'agit

d'une situation de violation. La question qui se pose est donc la suivante : en cas de violations, quels mécanismes nationaux peuvent être mobilisés ? Il convient en premier lieu de documenter en quoi une politique publique affecte, viole, et enfreint les droits. Et deuxièmement, de s'appuyer sur d'autres mécanismes internationaux de plaidoyer, comme énoncé précédemment, tels que le système africain des droits de l'homme ou le système universel, qui offrent la possibilité de condamner des situations de violations générées par des politiques publiques.

Les rapports parallèles, ou rapports alternatifs, sont des moyens d'étudier, documentation à l'appui, dans quelle mesure une politique publique échoue, ou ne suffit pas à satisfaire un droit. Cela requiert une bonne stratégie de documentation, car la critique politique seule ne suffit pas, il faut pouvoir s'appuyer sur des données. Plus une plainte internationale est bien documentée, plus il sera possible de plaider concrètement en sa faveur. Tout l'intérêt de faire remonter une question au niveau international est que les recommandations émises auront ensuite un impact au niveau national, et que l'on pourra ensuite s'en servir pour impulser le dialogue avec les autorités publiques. Ainsi, Emmanuel, je dirais qu'une première tâche majeure consiste à aller plus loin que la critique politique globale en se documentant, et en répertoriant concrètement les raisons pour lesquelles une politique publique donnée ne répond pas aux besoins des individus les plus vulnérables, en quoi elle viole le principe d'égalité, et quels problèmes devraient être résolus, tels que l'absence de mécanismes de consultation, le manque de transparence, ou le manque de participation dans l'élaboration des politiques publiques, etc. Cela me semble être un bon point de départ.

Maria Silvia Emanuelli: Merci beaucoup, Christian. Il y a une autre question d'Anneliese, mais nous manquons de temps si nous voulons pouvoir passer au prochain intervenant. Nous vous serions reconnaissants de répondre à Anneliese Meléndez dans le chat. Dans tous les cas, merci beaucoup pour votre participation et d'avoir accepté d'être ici avec nous, ce qui a été essentiel pour HIC et pour nous toutes et tous aujourd'hui. Bon courage pour la suite du travail, on vous embrasse Christian, merci beaucoup.

Christian Courtis: Merci à toutes et à tous. Je vous remercie de votre patience et j'espère que nous aurons de nouveau l'occasion de discuter de ces sujets.